

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2016-134 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY EN QUINZE (15) DISTRICTS ÉLECTORAUX

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2016-134 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2016-134

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2016-134 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2016-134 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2016-134	3 octobre 2016	31 octobre 2016

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2016-134 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY EN QUINZE (15) DISTRICTS ÉLECTORAUX

Règlement numéro VS-R-2016-134 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 octobre 2016.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le décret no 841-2001 du 11 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, modifié par les décrets no 1474-2001 et no 334-2002 et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003, le chapitre 28 des lois de 2005, le chapitre 18 des lois de 2008, le chapitre 18 des lois de 2010 et le chapitre 17 des lois de 2016 ;

ATTENDU la Ville de Saguenay est constitué de quinze districts électoraux réparties dans trois arrondissements, six dans l'arrondissement de Jonquière, six dans l'arrondissement de Chicoutimi et trois dans l'arrondissement de La Baie ;

ATTENDU que le décret de la Ville de Saguenay prévoit que les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2) s'appliquent par arrondissement de manière à ce que le nombre d'électeurs de chaque district ne soit ni inférieur ni supérieur de plus de 15% au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de chaque arrondissement par le nombre de districts de l'arrondissement.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, le 1^{er} août 2016.

rue des Étudiants, le boulevard du Royaume, la voie ferrée du CN, le boulevard René-Lévesque, le boulevard Saint-François, la voie ferrée du CN, le boulevard Harvey, la rivière aux Sables, le boulevard du Royaume et la rue Price jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4

(7 946 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la rivière aux Sables et du boulevard Harvey, ce boulevard, la voie ferrée du CN, les boulevards Saint-François et René-Lévesque, l'autoroute 70 et la rivière aux Sables jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5

(8 215 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Bourassa et du boulevard du Saguenay, ce boulevard, la route du Pont, le pont d'aluminium d'Arvida, la rivière Saguenay, le prolongement de la ligne arrière du chemin du Golf (côté est), cette ligne arrière, le boulevard du Saguenay, la rue Lavoisier, la rue Moritz, l'entrée véhiculaire reliant les rues Moritz et Hall, la rue Hall, la ligne arrière du boulevard Mellon (côté est – incluant la rue Marion), la voie ferrée du CN, le ruisseau Jean-Dechêne, la rue Sainte-Émilie, le passage piétonnier, le boulevard Mellon, la voie d'accès à l'autoroute 70, cette autoroute, le boulevard René-Lévesque, la voie ferrée du CN, le boulevard du Royaume, la rue des Étudiants, la rue du Roi-Georges, la ligne arrière de la rue des Étudiants (côté est) et la ligne arrière de la rue Bourassa (côté est – excluant la rue du Ruisseau) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6

(8 034 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Lavoisier et du boulevard du Saguenay, ce boulevard, la ligne arrière du chemin du Golf (côté est) et son prolongement, la rivière Saguenay, la limite de l'arrondissement de Jonquière, l'autoroute 70, la voie d'accès à cette autoroute en provenance du boulevard Mellon, ce boulevard, le passage piétonnier, la rue Sainte-Émilie, le ruisseau Jean-Dechêne, la voie ferrée du CN, la ligne arrière du boulevard Mellon (côté est – excluant la rue Marion), la rue Hall, l'entrée véhiculaire reliant les rues Hall et Moritz, la rue Moritz et la rue Lavoisier jusqu'au point de départ.

Arrondissement de Chicoutimi

53 390 électeurs

District électoral numéro 7

(9 097 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite de l'arrondissement de Chicoutimi (rivière aux Vases) et de la limite municipale, cette limite municipale, la rivière Saguenay, le prolongement du boulevard de Tadoussac au sud du 1023 de ce boulevard, le boulevard de Tadoussac, la limite ouest du 1050 boulevard de Tadoussac, la ligne arrière de la rue Boréale (côté est), le prolongement de cette ligne arrière, le prolongement de la ligne arrière de la rue de Vimy (côté nord), cette ligne arrière, la limite est du 1788 de cette rue, la rue de Vimy, la ligne arrière de la rue Delisle (côté est), la rue Talon, le prolongement de la ligne arrière de la rue Saint-Ambroise (côté ouest), cette ligne arrière (excluant la rue de Beloeil), la ligne arrière de la rue du Pont (côté ouest), la rue Roussel, la bretelle est du pont Dubuc, ce pont, la rivière Saguenay et la limite de l'arrondissement de Chicoutimi jusqu'au point de Départ.

District électoral numéro 8

(9 024 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la ligne arrière de la rue Delisle (coté est) et de la rue de Vimy, cette rue, la limite est du 1788 de la rue de Vimy, la ligne arrière de la rue de Vimy (côté nord), le prolongement de cette ligne arrière, le prolongement de la ligne arrière de la rue Boréale (côté est), cette ligne arrière, la limite ouest du 1050 boulevard de Tadoussac, ce boulevard, le prolongement de ce boulevard au sud du 1023, la rivière Saguenay, le prolongement de la rue du Bon-Conseil, le boulevard du Saguenay Est, la rue Racine Est, la limite est du 602 rue Racine Est, la limite est du 599 rue de l'Hôtel-Dieu, la rue Saint-Vallier, la rue Jacques-Cartier Est, la rue Bégin,

le boulevard de l'Université Est, la limite ouest du parc Rosaire-Gauthier jusqu'au 760 rue Jolliet, cette rue et son prolongement jusqu'au boulevard Saint-Paul, ce boulevard, le pont Dubuc, la bretelle est de ce pont, la rue Roussel, la ligne arrière de la rue du Pont (côté ouest), la ligne arrière de la rue Saint-Ambroise (côté ouest – incluant la rue Beloeil), le prolongement de cette ligne arrière, la rue Talon et la ligne arrière de la rue Delisle (côté est) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 9

(8 144 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite de l'arrondissement de Chicoutimi et de la rivière Saguenay, cette rivière, le pont Dubuc, le boulevard et rang Saint-Paul, la limite sud du 2423 de ce rang, la ligne arrière du rang Saint-Paul incluant place des Copains et les rues du Boisé, des Prés et des Herbages jusqu'au prolongement de la limite sud du 3901 du rang Saint-Paul, cette limite, la limite sud du 3854 du rang Saint-Paul, la rivière Chicoutimi, la limite sud du 3745 rang Saint-Pierre, ce rang, la limite sud du 3740 dudit rang, le prolongement de cette limite et la limite de l'arrondissement de Chicoutimi jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 10

(9 333 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Saint-Paul et du prolongement de la rue Jolliet, ce prolongement, la rue Jolliet jusqu'au 760 de cette rue, la limite ouest du parc Rosaire-Gauthier, le boulevard de l'Université Est, le boulevard Talbot, la limite sud-ouest du 4548 de ce boulevard, le prolongement de cette limite, la ligne arrière du rang Saint-Paul excluant les rues des Prés, des Herbages, du Boisé et place des Copains, le prolongement de la limite sud du 2423 du rang Saint-Paul, cette limite, le rang et boulevard Saint-Paul jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 11

(8 356 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard de l'Université Est et de la rue Bégin, cette rue, la rue Jacques-Cartier Est, la rue Saint-Vallier, la limite est du 599 rue de l'Hôtel-Dieu, la limite est du 602 rue Racine Est, la rue Racine Est, le boulevard du Saguenay Est, le prolongement de la rue du Bon-Conseil, la rivière Saguenay, la rivière du Moulin, la ligne arrière du rang Sainte-Famille (côté ouest), la ligne arrière du chemin de l'Église (côté ouest), le prolongement de la limite sud-ouest du 4621 rue Roberge, cette limite, le boulevard Talbot et le boulevard de l'Université Est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 12

(9 436 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection des rivières Saguenay et du Moulin, la rivière Saguenay, les limites est, sud puis ouest de l'arrondissement de Chicoutimi, le prolongement de la limite sud-ouest du 3740 rang Saint-Pierre, cette limite et ce rang, la limite sud-ouest du 3745 dudit rang, la rivière Chicoutimi, la limite nord-est du 3788 chemin de la Bonne-Humeur, le prolongement de la limite nord-est du 3936 chemin Saint-Paul, cette limite, la limite sud-ouest du 3901 rang Saint-Paul, le prolongement de la limite sud-ouest du 4548 boulevard Talbot, cette limite et ce boulevard, la limite sud-ouest du 4621 rue Roberge, le prolongement de cette limite, la ligne arrière du chemin de l'Église (côté ouest), la ligne arrière du rang Sainte-Famille (côté ouest) et la rivière du Moulin jusqu'au point de départ.

Arrondissement de La Baie

14 711 électeurs

District électoral numéro 13

(4 584 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite de l'arrondissement de La Baie et du boulevard de la Grande-Baie Nord, la ligne arrière de ce boulevard (côté sud), le prolongement de la ligne arrière de la rue des Noisetiers (côté sud-ouest), cette ligne arrière et son prolongement, une ligne droite orientée est-ouest et passant au sud des

emplacements résidentiels situés sur la rue des Genévriers, la limite nord du 481 rue Saint-Stanislas, cette rue, la 6^e Rue, la rivière à Mars, le centre de la baie des Ha! Ha!, le prolongement de la ligne arrière de l'avenue Mathieu (côté sud), cette ligne arrière (incluant le 1231 boulevard de la Grande-Baie Sud et la rue François-Tremblay), la ligne arrière de l'avenue John-Kane (côté sud), la ligne arrière de la 3^e Rue (côté ouest), la limite sud du Club de golf Port-Alfred, le chemin de Ceinture, la rue Joseph-Gagné Sud, la ligne arrière de la rue Joseph-Nil-Claveau (côté ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Saint-Louis (côté sud), la ligne arrière du chemin Frémillon (côté est) et son prolongement, la voie ferrée Roberval-Saguenay, la rivière à Mars, la limite municipale et la limite de l'arrondissement de La Baie jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 14

(5 353 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite de l'arrondissement de La Baie (prolongement du chemin de la Ligne-Bagot) et de la rivière Saguenay, cette rivière, le centre de la baie des Ha! Ha!, la rivière à Mars, la 6^e Rue, la rue Saint-Stanislas, la limite nord du 481 rue Saint-Stanislas, une ligne droite orientée est-ouest et passant au sud des emplacements résidentiels situés sur la rue des Genévriers, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Noisetiers (côté sud-ouest), cette ligne arrière et son prolongement, la ligne arrière du boulevard de la Grande-Baie Nord (côté sud) et la limite de l'arrondissement de La Baie jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 15

(4 774 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la 6^e Avenue et du chemin de Ceinture, ce chemin, la limite sud du Club de golf Port-Alfred, la ligne arrière de la 3^e Rue (côté ouest), la ligne arrière de l'avenue John-Kane (côté sud), la ligne arrière de l'avenue Mathieu (côté sud – excluant la rue François-Tremblay et le 1231 boulevard de la Grande-Baie Sud), le prolongement de cette ligne arrière, le centre de la baie des Ha! Ha!, la rivière Saguenay, la limite municipale, la rivière à Mars, la voie ferrée Roberval-Saguenay, le prolongement de la ligne arrière du chemin Frémillon (côté est), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Saint-Louis (côté sud) le prolongement de la ligne arrière de la rue Joseph-Nil-Claveau (côté ouest), cette ligne arrière, la rue Joseph-Gagné Sud et le chemin de Ceinture jusqu'au point de départ.

VS-R-2016-134, a.1 ;

ARTICLE 2 :

Les districts électoraux sont illustrés sur des plans annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

VS-R-2016-134, a.2 ;

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites par la Loi auront été dûment complétées.

VS-R-2016-134, a.3 ;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière